



www.nantes.fr www.nantesmetropole.fr

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à : PANFEST Parc des Chantiers Samedi 18 mai 2024 Arrêté n° 05FF0360

Arrêté

La Présidente, La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 18 mai 2024, de 9h00 à 21h00, l'association « Calyp's Atlantic » est autorisée à occuper les espaces suivants :

- quai Fernand Crouan,
- jardins de l'Estuaire,

afin d'y installer une remorque frigo, un camion régie ainsi que différentes structures composant le village, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le samedi 18 mai 2024, de 8h00 à 11h00 puis de 20h00 à 21h00, les véhicules de l'organisation (2 de 30m3 et des Tourbus) effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

- Article 3 Le samedi 18 mai 2024, de 8h00 à 20h00, le stationnement, autre que celui des deux véhicules techniques de 30 m³ mentionnés à l'article précédent, est autorisé :
 - rue Siegfried, sur l'aire de livraison jouxtant le bar/restaurant « Cañas y Tapas » situé au n° 7.
- Article 4 Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.
- Article 5 L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.
- Article 6 Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 7 L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.
- Article 8 L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.
- Article 9 Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.
- Article 10 Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.
- Article 11 Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des barnums devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.
- Article 12 En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.
- L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.
- Article 13 En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.
- Article 14 Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.
- Article 15 Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.
- Article 16 Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.
- Article 17 Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.
- Article 18 A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.
- Article 19 A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser les sites utilisés en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 20 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 21 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 22 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15/05/2024

Pascal BOLO

L'adjoint délégué Pour Madame la Maire Le Vice-Président Pour la Présidente